MODALITÉS

1. Admission des élèves d'âge scolaire

Toute personne détenant l'autorité parentale a l'obligation de voir à ce que son enfant fréquente l'école jusqu'à l'âge de 18 ans, à moins qu'il n'en soit légalement exempté.

Le Conseil a l'obligation d'accueillir les élèves âgés de 6 à 18 ans et exceptionnellement jusqu'à 21 ans.

Le Conseil admet dans ses écoles les élèves d'âge scolaire dont l'une des personnes détenant l'autorité parentale est un ayant droit qui réside en Ontario et sur le territoire desservi par le Conseil ou peut admettre l'élève donc la personne détenant l'autorité parentale n'est pas un ayant un droit et ceci à travers le processus de comité d'admission défini dans cette directive administrative.

1.1. Admission des élèves selon l'âge

Le Conseil admet en première année en septembre les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 6 ans.

Le Conseil offre aussi dans ses écoles élémentaires un programme à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants et admet les enfants selon le critère d'âge suivant :

- Le Conseil admet au jardin d'enfants en septembre, les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 5 ans.
- Le Conseil admet à la maternelle en septembre les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 4 ans.

L'inscription à la maternelle ou au jardin d'enfants n'est pas obligatoire. Toutefois, une fois que l'enfant est inscrit, il revient à la personne qui détient l'autorité parentale de veiller à ce qu'elle ou il fréquente l'école conformément aux modalités prévues par la *Loi sur l'éducation*, à moins que l'enfant bénéficie d'une dispense au sens de la *Loi*.

1.2. Demande d'admission hors zone

Dans le cas où une personne détenant l'autorité parentale se présenterait pour faire une demande d'admission dans une école qui n'est pas dans sa zone de fréquentation scolaire, la direction de l'école doit diriger celle-ci à l'école de fréquentation de sa zone scolaire pour faire une demande d'admission.

Une fois que l'élève est admis, la personne détenant l'autorité parentale peut faire une demande de fréquentation hors zone qui sera reçue et analysée par le bureau de la surintendance de l'éducation conformément à la procédure établie.

1.3. Demande d'admission

Lorsque la personne détenant l'autorité parentale demande l'admission de son enfant à la direction de l'école, elle doit remplir et signer un formulaire de demande d'admission (annexe A).

La direction doit déterminer, selon le cas, le type de comité à mettre en place. Le Conseil reconnait deux types de comités d'admission :

1) le comité d'admission accéléré
2) le comité d'admission régulier.

1.3.1. Le comité d'admission accéléré

Le Conseil reconnaît que dans certains cas, l'école de langue française est un choix évident pour le bien-être et la réussite scolaire de l'élève.

Le Conseil prévoit donc un processus d'admission accéléré pour les cas suivants :

- Un élève issu de l'immigration francophone dont la personne qui exerce l'autorité parentale **et** l'enfant parlent la langue française, mais ne sont pas des ayants droit. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes d'expression française, en provenance d'un pays où le français est la ou une des langues officielles.

- Un élève dont les grands-parents ont le statut d'ayant droit; et la personne détenant l'autorité parentale ou l'enfant parlent la langue française, mais ne sont pas des ayants droit[1].
- Un élève dont la personne détenant l'autorité parentale **et** l'enfant parlent la langue française, mais n'ont pas le statut d'ayant droit au sens de la *Charte.*

1.3.2. Procédures pour le comité d'admission accéléré

1.3.2.1. Entrevue initiale

La direction de l'école explique les rôles et responsabilités du comité d'admission et spécifie qu'une recommandation de ce comité est nécessaire pour l'admission de l'élève à l'école.

La direction d'école discute avec la personne ayant demandé l'admission de son enfant pour s'assurer que cette dernière comprend le mandat de l'école de langue française de même que les valeurs du Conseil.

La direction présente le formulaire d'engagement de la personne ayant demandé l'admission de son enfant, envers la mission de l'école de langue française. Elle doit en prendre connaissance et y apposer sa signature.

[1] Certains francophones, tant en Ontario qu'ailleurs au Canada, n'ont pas eu accès à une éducation en langue française et ils ont ainsi perdu leurs droits constitutionnels. Afin de réparer ces préjudices du passé, le Conseil peut aussi admettre dans ses écoles l'élève dont le parent, tuteur ou tutrice ne parle plus couramment le français, mais dont un des grands-parents était un ayant droit.

La direction recueille les renseignements supplémentaires suivants :

- l'expérience dans un programme scolaire francophone (bulletin ou relevé de notes);
- l'intérêt et la motivation de l'élève à poursuivre son éducation en français;
- l'intérêt, la motivation et l'engagement de la personne détenant l'autorité parentale envers l'éducation de langue française;
- l'appui linguistique à la maison, si nécessaire, pour faciliter l'intégration de l'élève au milieu scolaire francophone.

1.3.2.2. Confirmation des compétences linguistiques

Une évaluation des compétences linguistiques (communication orale, communication écrite, compréhension de lecture) sera administrée, au besoin, à l'élève, selon l'âge et le niveau de scolarité, afin d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue française.

La direction de l'école ou un membre du personnel enseignant évalue le travail de l'élève.

Une fois les évaluations requises complétées, seuls les résultats sont communiqués à la personne ayant demandé l'admission pour son enfant et aucune copie des évaluations ne leur sera remise.

1.3.2.3. Recommandation de l'équipe-école et décision du comité d'admission accéléré

L'équipe-école présente sa recommandation sur l'admission de l'élève à la surintendance de l'éducation.

La surintendance de l'éducation approuve la recommandation.

1.3.3. Le comité d'admission régulier

Le comité d'admission régulier est le comité d'admission qui doit être mis en place dans tous les cas, autres que les cas identifiés pour le comité d'admission accéléré.

1.3.4. Procédures pour le comité d'admission régulier

1.3.4.1. Entrevue initiale

La direction de l'école explique les rôles et responsabilités du comité d'admission et spécifie qu'une recommandation de ce comité est nécessaire pour l'admission à l'école.

La direction de l'école informe aussi la personne ayant demandé l'admission de son enfant que le français étant la langue de communication et d'administration du Conseil et de ses écoles, le comité d'admission s'attendra à ce que, dans la mesure du possible, la rencontre puisse se dérouler en français.

La direction de l'école discute avec la personne ayant demandé l'admission de son enfant pour s'assurer que cette dernière comprend le mandat de l'école de langue française de même que les valeurs du Conseil.

La direction recueille les renseignements supplémentaires suivants :

- l'expérience dans un programme scolaire francophone (bulletin ou relevé de notes);
- l'intérêt et la motivation de l'élève à poursuivre son éducation en français;
- l'intérêt, la motivation et l'engagement de la personne ayant demandé l'admission pour son enfant, envers l'éducation de langue française;
- l'appui linguistique à la maison pour faciliter l'intégration de l'élève au milieu scolaire.

À la suite de l'entrevue initiale, s'il y a désir de poursuivre la démarche d'admission, l'enfant devra se soumettre à une évaluation des compétences linguistiques avant la rencontre officielle avec le comité d'admission.

1.3.4.2. Confirmation des compétences linguistiques

Une évaluation des compétences linguistiques (communication orale, communication écrite, compréhension de lecture) sera administrée à l'élève, selon l'âge et le niveau de scolarité, afin d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue française.

La direction de l'école ou un membre du personnel enseignant évalue le travail de l'élève.

Une fois les évaluations requises complétées, seuls les résultats sont communiqués à la personne ayant demandé l'admission pour son enfant. Aucune copie des évaluations ne leur est remise.

Lorsque la demande d'admission est faite pour une personne faisant partir d'une fratrie, tous les enfants d'âge scolaire de la famille devront se soumettre à une évaluation de compétences linguistiques.

1.3.4.3. Recommandation de l'équipe-école

Si l'évaluation confirme les compétences linguistiques de l'élève, la direction en avise la personne ayant demandée l'admission et la demande est transmise au comité d'admission.

Si l'évaluation de l'élève ne satisfait pas aux attentes, la direction de l'école avise la personne ayant demandé l'admission du refus de celle-ci. Il est important de noter que si la demande d'admission est refusée, elle s'applique à l'ensemble des écoles du Conseil. Une nouvelle demande d'admission ne peut être reçue que dans le cas où de nouveaux renseignements pertinents s'ajouteraient à la demande originale, et ce, dans n'importe quelle école du Conseil.

Malgré le refus d'admission, si la personne ayant demandé l'admission désire poursuivre la demande d'admission, la direction de l'école convoque le comité d'admission.

1.3.5. Réunion du comité d'admission régulier

Les membres du comité d'admission régulier se réunissent en personne ou en virtuel pour examiner la demande d'admission.

Lors de la rencontre du comité d'admission :

- les membres du comité sont présentés,
- les résultats de l'évaluation des compétences linguistiques sont partagés
- le résumé de l'entrevue est partagé
- le rôle et les responsabilités des personnes ayant demandé l'admission face à l'école de langue française sont discutés.

La direction présente le formulaire d'engagement de la personne ayant demandé l'admission envers la mission de l'école de langue française. Elle doit en prendre connaissance et y apposer sa signature.

Pour assurer un suivi et une intégration de l'élève à l'école dans des délais raisonnables, la surintendance de l'éducation peut participer à la rencontre du comité d'admission par audioconférence ou vidéoconférence plutôt qu'en personne.

1.4 À la suite du comité d'admission accéléré ou régulier

La direction de l'école envoie une lettre à la personne ayant demandé l'admission de son enfant, l'informant de la recommandation ou du refus d'admission. La décision du comité d'admission accéléré ou régulier est finale, sans droit d'appel et s'applique à toutes les écoles du Conseil.

Un registre des refus est conservé, mis à jour par le Conseil et est disponible pour consultation par les directions d'école.

Un rapport périodique du nombre d'élèves admis est présenté aux réunions régulières du Conseil.

2. Cas particuliers

Un comité d'admission peut aussi avoir lieu, à la demande de la personne détenant l'autorité parentale, dans le cas :

- d'élèves allophones (nouveaux arrivants) qui ne parlent ni l'une ou l'autre des deux langues officielles du pays;
- d'élèves en provenance d'un autre pays participant au programme d'éducation internationale selon les modalités administratives du Conseil.

3. Vérification de la résidence

Lors de l'inscription, la direction d'école doit obligatoirement vérifier la résidence de la personne détenant l'autorité parentale et de l'élève à l'aide de l'un des documents suivants :

- facture récente de services publics;

- facture d'impôt foncier;
- contrat de bail en vigueur ou convention de vente récente;
- facture récente de téléphone fixe ou de services Internet;
- une convention de ventre récente de propriété,
- un contrat de bail actuel

Si aucun de ces documents n'est disponible, la direction peut accepter une lettre d'hébergement signée par un ami ou un membre de la famille, accompagnée d'une preuve de résidence de cette personne.

Un permis de conduire de l'Ontario ne constitue par une preuve acceptable de résidence.

4. Tutelle

La Loi sur l'éducation définit une tutrice ou un tuteur comme étant une « personne qui a la garde légale d'un enfant sans en être le parent ». Dans le cas où un élève réside en Ontario sur le territoire desservi par le Conseil sans ses parents et qu'une demande d'admission est présentée :

- une ordonnance du tribunal de l'Ontario confiant la garde à un adulte résidant en Ontario doit être exigée lors de l'admission de l'élève;
- à défaut, une entente écrite est recevable uniquement si tous les critères ci-dessous sont satisfaits:
    - l'élève est citoyen canadien ou résident permanent,
    - la tutrice ou le tuteur est un membre de la famille immédiate (père, mère, grands-parents, oncles/tantes, frères/sœurs majeurs),
    - l'élève réside avec cette personne pour toute la durée de la garde.

À cet effet, le formulaire Entente de tutelle (Annexe B) doit être rempli par les parents de l'élève.

5. Admissibilité des élèves à l'exemption des droits de scolarité

Le conseil à l'obligation de demander le maximum des droits de scolarité à toutes les personnes qui sont résidents temporaires ou qui sont en possession d'un permis d'études. L'admission de ces élèves dans les écoles du Conseil sont régis par les directives d'admission au programme d'éducation international du Conseil.

Certains élèves peuvent être exemptés du paiement des droits de scolarité. Le Conseil applique ces exemptions sur présentation des documents requis. Les principales catégories incluent :

- **Résidence permanente ou citoyenneté en attente** : Les élèves dont la famille est en attente d'une décision relative à une demande de résidence permanente ou de citoyenneté canadienne.
- **Permis de travail** : Les élèves dont le parent ou tuteur détient un permis de travail valide ou à une demande en attente auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté

Canada (IRCC).

- **Étudiants postsecondaires** : Les enfants de parents inscrits à temps plein dans un programme reconnu d'un collège ou d'une université de l'Ontario.
- **Statut de réfugié** : Les élèves ou leurs parents ayant déposé une demande d'asile ou bénéficiant du statut de réfugié en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- **Présence irrégulière au Canada** : Les élèves qui se trouvent illégalement au Canada ne doivent pas se voir refuser l'admission s'ils répondent par ailleurs aux critères de résidence du Conseil et de fréquentation scolaire.

Les élèves précédemment exemptés des droits de scolarité en raison du statut d'immigration de leurs parents conservent cette exemption après leurs 18 ans, pour un maximum de deux années scolaires ou jusqu'à l'obtention de leur diplôme d'études secondaires, selon la première éventualité.

Lors du processus d'admission des élèves, aucun document original ou photocopié (acte de naissance, passeport, visa, résidence permanente, …) ne doit être conservé dans le dossier scolaire de l'Ontario (DSO). Les documents doivent être vérifiés, puis immédiatement retournés à la personne qui demande l'admission pour son enfant.

ANNEXES (Disponible à l'Intranet)

Annexe A Formulaire de demande d'admission.

Annexe B Entente de tutelle

Guide de l'admission des élèves

Schéma du processus d'admission

Liste des pays de l'immigration francophone